



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001, S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001, S/2001/15/Add.35 du 7 septembre 2001, S/2001/15/Add.37 du 21 septembre 2001, S/2001/15/Add.38 du 28 septembre 2001, S/2001/15/Add.39 du 5 octobre 2001, S/2001/15/Add.40 du 12 octobre 2001, S/2001/15/Add.41 du 19 octobre 2001 et S/2001/15/Add.42 du 26 octobre 2001.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 octobre 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo en application des dispositions de l'annexe II.A de la résolution 1353

(2001) (voir S/2001/15/Add.42; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16, 17 et 21; S/1998/44/Add.28, 35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; et S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35 et 36)

Le 22 octobre 2001, la 4391e séance (privée) a repris, après avoir été suspendue le 18 octobre 2001.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Les 18 et 22 octobre 2001, en vertu des dispositions de la section A de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 4391e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).



Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé fait en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M. A. Namanga Ngongi, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, et par le général de division Mountaga Diallo, commandant de la Force de la MONUC.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays fournisseurs de contingents.

M. Ngongi a répondu aux observations et aux questions posées par des membres du Conseil et par des représentants des pays fournisseurs de contingents. »

Questions générales relatives aux sanctions (*voir S/2000/40/Add.15*)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4394e séance, tenue les 22 et 25 octobre 2001, comme il avait été convenu lors de ses consultations préalables. La séance a été suspendue une fois et a repris.

Le 22 octobre 2001, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne et de la Suède, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

En l'absence d'objection, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat, sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; et S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35 et 36; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; et S/2001/15/Add.42*)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4395e et 4396e séances, tenues le 24 octobre 2001, comme il en avait été convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2001/970).

À la 4395e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Belgique, de la République démocratique du Congo, du Mozambique, de la Namibie, de la Zambie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Amos Namanga Ngongi, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

À la 4396e séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de ce dernier et a donné lecture du texte de cette déclaration (*voir S/PRST/2001/29; à paraître dans Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) en application de l'annexe II.A de la résolution 1353 (2001) (*voir également S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 46, 47 et 48; et S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34 et 37*)

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4397e séance (privée), tenue le 25 octobre 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 25 octobre 2001, en vertu des dispositions de la section A de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 4397e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO).

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé fait en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays fournisseurs de contingents. »